



CONSULTATION DU PUBLIC

du 24 avril au 14 mai 2024

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE L'ESPÈCE SANGLIER (*SUS SCROFA*) DE JOUR AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RÉCOLTE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Note de présentation

1- OBJET :

La décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter des dispositions relatives au tir de jour du sanglier pour la campagne cynégétique 2024-2025.

2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MESURE ENVISAGÉE :

D'importants dommages sont causés aux productions agricoles par l'espèce sanglier hors des périodes d'ouverture générale de la chasse. Ces dégâts représentent une charge financière importante, tant pour les exploitants agricoles que pour les chasseurs au travers de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) qui en assume le dédommagement aux agriculteurs. Les dispositions de l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié excluent désormais l'usage de tout engin automobile pour une action de chasse ou de rabat, **à l'exception du tir depuis un poste fixe matérialisé du sanglier autour des parcelles en cours de récolte.**

Dans ce contexte, et pour contribuer à maîtriser l'explosion démographique du sanglier, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des outils réglementaires à la disposition des chasseurs. Il est envisagé d'autoriser et d'encadrer le prélèvement de cette espèce durant les travaux de récoltes des productions agricoles, entre le 15 juin et le 15 décembre de la saison cynégétique 2024-2025. Il convient de souligner que seules les opérations de chasse collectives permettent un effet notable sur le cheptel de sangliers.

Par ailleurs, il est à noter que le sanglier, espèce omnivore et opportuniste, quand sa population est en surnombre, a un effet négatif sur la biodiversité, en exerçant une prédation excessive sur les couvées d'oiseaux nichant au sol, ce qui peut impacter négativement leur reproduction et leur état de conservation.

2.1 Conditions de réalisation :

Afin d'assurer un contrôle et un suivi de cette pratique, il est prévu l'établissement d'une convention préalable entre l'agriculteur exploitant les parcelles objets de l'opération et le détenteur du droit de

chasse dont copie sera adressée à la DDT et à la FICIF.

Pour renforcer la sécurisation de ces opérations, les tirs seront obligatoirement réalisés de manière fichante et à l'extérieur de la zone d'évolution des engins agricoles.

La FICIF assurera un accompagnement technique auprès des sociétés de chasse pour le déploiement de cette nouvelle pratique de chasse.

Le détenteur du droit de chasse adressera un bilan à la DDT suite à chaque opération.

3 – AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Consultés le 27 mars 2024, les membres de la CDCFS ont émis à la majorité un avis positif sur le projet de décision soumis à la consultation du public.

4 - MODALITÉS DE CONSULTATION RETENUES

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Les observations sont à transmettre :

- soit par **voie postale** à : Direction départementale des territoires – Service de l'environnement - unité forêt, chasse, milieux naturels - 35, rue de Noailles - BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex.

- soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique en précisant, dans l'objet, la mention « *consultation du public - « projet d'arrêté tir du sanglier autour des parcelles agricoles »* ».

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 14 mai 2024 à minuit.

5 - SUITES DE LA CONSULTATION

A l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site Internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté modificatif.

Date de mise en ligne : le 24 avril 2024

La directrice départementale des territoires,



Anne-Florie CORON